

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Lettre d'information #6



EDITO



Le CSPLA, créé il y a maintenant plus de 20 ans pour aider les pouvoirs publics à répondre aux nouveaux enjeux de la propriété littéraire et artistique à l'heure de l'Internet, occupe aujourd'hui un rôle essentiel dans la politique française du droit d'auteur. En réunissant autour d'une même table les acteurs des différents secteurs de la création et de la chaîne de valeur, le Conseil supérieur s'attache à concevoir avec les premiers intéressés les équilibres de demain.

Le Conseil supérieur s'apprête à intégrer aujourd'hui l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) au sein du collège des membres de droits. Cet élargissement, appelé de ses vœux par le président du Conseil supérieur, résulte de l'arrêté du 14 avril dernier qui a modifié l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du CSPLA.

L'ARCOM est née de la fusion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI). Cette fusion a permis de prendre en compte la proximité croissante entre les objectifs et les modalités de régulation de ces deux autorités.

L'ARCOM est investie des missions anciennement confiées à la HADOPI : mission d'encouragement de l'offre légale, mission de protection des œuvres et objets protégés et mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et objets protégés.

Mais l'ARCOM s'est également vue confier de nouvelles compétences en matière de lutte contre le piratage. Elle a ainsi pour mission de publier, après une procédure contradictoire, une liste des services portant atteinte de manière grave et répétée au droit d'auteur et aux droits voisins.

L'ARCOM a également été dotée de moyens destinés à renforcer la portée des mesures prononcées par le juge à l'encontre des services contrefaisants afin de lutter contre le phénomène dit de « sites miroirs », c'est-à-dire des services similaires à des sites bloqués qui apparaissent à la suite de la mise en œuvre de mesures de blocage et rendent de telles mesures obsolètes à défaut d'actualisation.

Enfin, l'ARCOM est engagée dans la lutte contre le piratage sportif, et particulièrement contre la retransmission illicite en direct sur Internet de compétitions sportives.

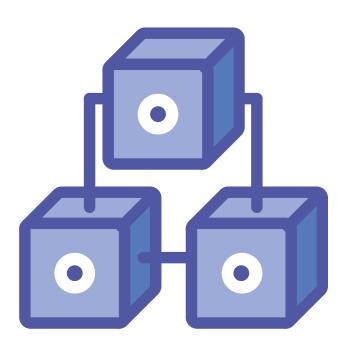
La nomination de l'ARCOM au sein du CSPLA ouvre désormais la voie à une coopération fructueuse entre les deux institutions, qui pourra notamment prendre la forme d'études conjointes, au service de la protection des créateurs et de la diffusion de leurs œuvres à un large public.

Yannick FAURE, Chef du service des affaires juridiques et internationales du ministère de la Culture

LES MISSIONS DU CSPLA

<u>Lancement d'une mission sur les "Non-</u> <u>Fungible Tokens" (NFT)</u>

Depuis quelques années, un nouvel objet virtuel, le jeton non fongible, aussi appelé « non-fungible token » (NFT), s'est considérablement développé dans le monde de l'art, créant un marché actuellement estimé à plusieurs centaines de millions d'euros dans lequel s'engagent différents acteurs culturels.



Le NFT, fichier de données non fongible situé sur une chaîne de blocs (« blockchain »), est destiné à garantir l'authenticité d'une œuvre originale ou de sa reproduction, voire à constituer l'œuvre elle- même. Il peut porter sur une création digitale unique ou constituer une version « tokenisée » de créations préexistantes, quel qu'en soit le genre. Ce phénomène suscite des interrogations sur le plan juridique relevant à la fois de la propriété intellectuelle et de la technologie utilisée.

Dans ce contexte, Olivier Japiot, président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), a confié à Maître Jean Martin, membre d'honneur du CSPLA, une mission visant à fournir un état des lieux permettant d'identifier, d'analyser et d'évaluer ce phénomène dans ses divers aspects juridiques, au prisme du droit d'auteur, dans l'intérêt des différents acteurs concernés et de son marché.

Cette mission est conduite en collaboration avec Pauline Hot, auditrice au Conseil d'Etat.

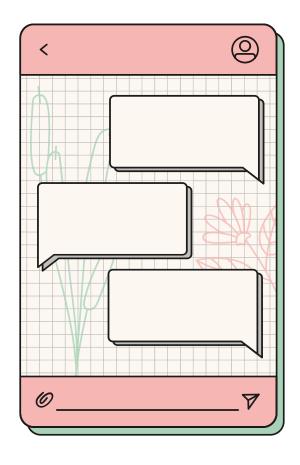
La mission rendra ses conclusions d'ici le mois de juin 2022.

Lancement d'une mission sur les assistants vocaux et autres agents conversationnels

Les **assistants vocaux** sont des logiciels intégrés dans un système ou une plateforme numérique multitâche, conçus pour engager une conversation avec un individu en stimulant le comportement humain, et utilisant, pour fonctionner, des systèmes d'intelligence artificielle de traitement automatique du langage naturel.

Ils sont aujourd'hui déployés dans divers domaines: service après-vente, santé, recrutement. éducation, diffusion de contenus culturels, etc. Ce dernier aspect a récemment donné lieu à une étude menée conjointement par l'Hadopi et le CSA, portant plus particulièrement sur les enceintes connectées.

Une conjonction de deux facteurs, apparue ces derniers mois, appelle à prolonger ces premières réflexions. La performance des modèles du langage utilisés dans le cadre de réseaux de neurones de type GPT-3 marque un tournant dans l'usage de ces techniques, dès lors que ces modèles se nourrissent d'un nombre important de données et ouvrent le champ de la reconnaissance de la parole et de l'automatisation des textes, permettant de générer différents types de contenus écrits avec une structure de langage proche d'un texte rédigé par un humain. Dans le même temps, la crise sanitaire a induit une généralisation des agents conversationnels dans divers secteurs, notamment en période de confinement, ainsi qu'une massification de la collecte et du traitement des données en raison du recours aux outils numériques par une large partie de la population.



Dans ce contexte, Olivier Japiot, président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), a confié à **Célia Zolynski, professeure de droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne** et membre du CSPLA, une mission visant à analyser, au prisme du droit d'auteur, les effets produits par l'essor de cette nouvelle forme d'interaction humain-machine, dont résulte une production singulière.

Cette mission est conduite en collaboration avec Karine Favro, professeure de droit public à l'Université de Haute-Alsace, spécialiste des questions de régulation des médias audiovisuels et des analyses de risques, ainsi que Serena Villata, chercheuse au CNRS, spécialiste en Intelligence artificielle.

La mission rendra ses conclusions d'ici au mois de juin 2022.

Lancement d'une mission sur la lutte contre les faux en matière artistique

Depuis quelques années, le marché de l'art se trouve confronté à une multiplication sans précédent des transactions illicites concernant les œuvres d'art et à l'apparition de nouvelles formes de falsifications de notamment liées celles-ci, au développement des plateformes en ligne. Ce véritable fléau, qui porte atteinte aux intérêts des professionnels du marché de l'art, mais aussi et surtout à ceux des consommateurs et des auteurs ou de leurs ayants droit, fait de la lutte contre les faux en matière artistique un défi majeur pour le marché de l'art.

Or, le recours à la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique n'est possible que dans des hypothèses strictement définies qui ne permettent pas de prendre en compte la diversité et l'évolution des fraudes dans le secteur artistique.

Tout d'abord, la liste des œuvres falsifiables est réduite aux seules œuvres de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure et de musique. Elle ne permet donc pas d'appréhender la diversité des œuvres d'art (photographie, arts appliqués, ...) circulant sur le marché, et par conséquent, la diversité des faux.

Ensuite, l'incrimination de fraude artistique est limitée aux seules œuvres, « non tombées dans le domaine public », alors même que les œuvres anciennes constituent une part très importante des affaires de faux. Enfin, le délit de fraude artistique est centré

sur la seule signature apocryphe alors que d'autres formes de falsification sont aujourd'hui constatées.

Dans ce contexte, Olivier Japiot, président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), a confié aux **professeurs Tristan Azzi et Pierre Sirinelli**, membres du CSPLA, une mission chargée de fournir un état des lieux du phénomène du faux artistique, d'évaluer la pertinence du cadre législatif et règlementaire actuel au regard de la diversité et de l'évolution des formes de fraudes et de proposer, le cas échéant, une évolution de ce cadre juridique afin de mieux définir le faux en art, de faciliter sa détection et de renforcer sa répression.

Cette mission sera assistée d'un rapporteur, M. Yves El Hage, maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

La mission rendra ses conclusions d'ici au mois de juillet 2023.

ACTUALITÉ DU CSPLA



PUBLICATIONS

Rapports

Lors de la séance plénière du CSPLA qui s'est tenue le 15 décembre 2021, un rapport a été présenté aux membres du Conseil :

<u>Le rapport de la mission sur les dispositifs</u>
 de recommandation des œuvres auprès
 des utilisateurs des plateformes en ligne,
 conduite par les professeures Valérie Laure Benabou et Joëlle Farchy,

Traductions

La version anglaise du rapport de Maître Jean Martin et de M. Alexandra Koutchouk sur la réalité virtuelle et la réalité augmentée.

Actes juridiques

Signature de la « Charte des bonnes pratiques dans le domaine de la fabrication additive et de l'impression 3D appliquées à l'art » par Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la culture, le 8 mars 2022.

A l'issue de discussions conduites par Olivier Japiot, la Charte a été signée par six prestataires 3D, deux organismes de gestion collective, cinq organisations d'artistes auteurs, huit successions d'artistes, ainsi que par la Confédération européenne des experts d'art et le Syndicat français des experts professionnels en œuvres d'arts et objets de collection. D'autres organismes pourront la signer à l'avenir.

Un comité de suivi est prévu pour faire vivre cette Charte.

NOMINATION

Le mandat d'Olivier Japiot, président du Conseil supérieur de la propriété littéraire e artistique, a été renouvelé par arrêté du 3 novembre 2021, pour une durée de trois ans.

Par un arrêté du 14 avril 2022, publié au Journal officiel de ce jour, le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) a été intégré parmi les membres de droit du CSPLA.

COMMENTAIRES D'ARRÊTS

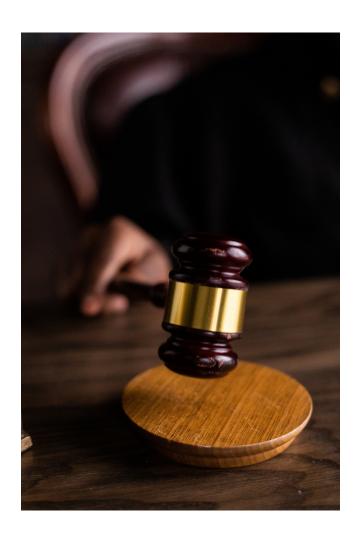
Commentaire d'arrêts de la Cour de cassation par Anne-Elisabeth Crédeville, vice-présidente du CSPLA

Cass, 1re civ, 16 juin 2021, pourvoi n° 19-24.631

La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel qui constatait que, si la société assignée en contrefaçon versait aux débats des motifs relevant d'un même genre de dentelles florales. les dentelles produites présentaient dans une même combinaison les compositions florales revendiquées et au contraire s'en distinguaient en donnant à voir des dessins de motifs floraux et de feuillages tous différents. Elle met ainsi en œuvre la méthode d'identification de l'existence de la contrefaçon, qui repose sur l'appréciation de l'existence, dans l'œuvre contrefaisante, de la d'éléments identiques à l'œuvre prétendument contrefaite mais aussi sur celle d'éléments différents de cette œuvre prétendument contrefaite.

<u>Cass, 1re civ, 30 juin 2021, pourvoi n° 20-11.866</u>

Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle que les actions engagées sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun ne relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires devant lesquels sont portées les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, en application de l'article L. 331-1, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle, que lorsque la détermination des obligations de chacune des parties contractantes et de leurs éventuels manquements impose à la



juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique.

Pour la cour d'appel, la compétence du tribunal judiciaire de Paris s'imposait, l'action étant fondée sur le contrat qui avait pour objet et pour cause des droits d'auteur figurant au répertoire des sociétés de gestion et l'établissement des comptes supposait nécessairement que soient identifiés et reconnus les droits d'auteur exclusifs qui forment l'assiette des redevances dues par les utilisateurs et les diffuseurs.

Dans l'affaire en cause, où il n'était pas constaté que l'existence de ces droits et leur inclusion dans le répertoire des organismes de gestion concernés étaient contestées, la Cour de cassation a estimé que la décision de la cour d'appel manquait de base légale.

Est ainsi confirmée la jurisprudence selon laquelle lorsque le conflit concerne les dispositions de droit commun même avec un arrière-plan de propriété intellectuelle, il y a retour aux règles habituelles de compétence.

<u>Cass, 1re civ, 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-16.343</u>

La Cour de cassation rappelle que les dispositions de l'article 9 du code civil, seules applicables en matière de cession de droit à l'image, relèvent de la liberté contractuelle et ne font pas obstacle à celle-ci dès lors que les parties ont stipulé de façon suffisamment claire les limites de l'autorisation donnée quant à sa durée, son domaine géographique, la nature des supports et l'exclusion de certains contextes (1re Civ., 11 décembre 2008, pourvoi n° 07-19494, Bull. 2008. I n° 282). La Cour de cassation précise qu'il s'en déduit que la méconnaissance de ce texte ne peut être invoquée qu'à la condition que la diffusion litigieuse ne se rattache pas à l'exécution du contrat de cession des attributs et droits de la personnalité ainsi que des droits de propriété intellectuels et que l'action ne présente pas de ce fait un fondement contractuel.

Cass, 1re civ, 10 novembre 2021, pourvoi n° 19-14.438

La société Imation France, qui a commercialisé des CD et DVD en France, a payé à la Société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore (la société Copie France) les redevances fixées par les décisions de la commission instituée à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle (la commission copie privée).

directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société l'information. dont le délai de transposition est venu à expiration le 22 décembre 2002, énonce en son article 5, (paragraphe 2, sous b), que les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 « lorsau'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable. »

Par arrêt du 11 juillet 2008 (Simavelec, n° 298779), le Conseil d'Etat a annulé la décision n° 7 du 20 juillet 2006 de la commission copie privée au motif que la rémunération qui y était prévue compensait des copies de sources illicites. Il a différé les effets de cette nullité jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois passé la notification de la décision au ministre de la culture, soit, en pratique, jusqu'au 11 janvier 2009.

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 octobre 2010 (Padawan, C-467/08), il a, par arrêt du 17 juin 2011 (Canal + Terminaux e.a., n° 324816, 325439, 325468, 325469), annulé la décision n° 11 de cette commission au motif que les barèmes arrêtés par cette décision soumettaient à la rémunération pour copie privée l'ensemble des supports concernés sans possibilité d'exclure ceux à usage professionnel. Il a prévu que l'annulation ne serait effective qu'à compter de l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa notification.

La société de droit néerlandais Imation Europe BV, venant aux droits de sa filiale française, la société Imation France (la société Imation), et estimant que le régime français de la rémunération pour copie privée n'était pas conforme à la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, a assigné la société Copie France en remboursement des sommes indûment versées, selon elle, depuis le 22 décembre 2002 et en dommages-intérêts. La société Copie France a présenté une demande reconventionnelle en paiement des sommes dues depuis le mois de février 2011.

La Cour de cassation a d'abord rappelé que selon l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une directive lie les Etats membres destinataires quant au résultat à atteindre et dans un litige opposant un particulier à un Etat membre, les dispositions claires et précises d'une directive peuvent être appliquées directement et imposer au juge national d'écarter une disposition nationale contraire (CJCE 4 décembre 1974, Van Duyn).

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, doivent être assimilées à l'Etat aux fins de l'application directe d'une directive, les personnes morales de droit public faisant partie de l'Etat au sens large ou les entités soumises à l'autorité ou au contrôle d'une autorité publique, ou encore celles qui ont été chargées, par une telle autorité d'exercer une mission d'intérêt public et dotées à cet effet de pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers (arrêt du 10 octobre 2017, Farrell).

En revanche, selon une jurisprudence constante de la CJUE, si une juridiction

nationale. saisie ďun litige opposant exclusivement des particuliers et relevant du champ d'application d'une directive est tenue, lorsqu'elle applique les dispositions du droit interne de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter dans toute la mesure du possible, à la lumière de cette directive, ainsi que de sa finalité, pour aboutir à une solution conforme à l'objectif qu'elle poursuit, ce principe d'interprétation conforme ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national et ne lui permet pas d'écarter une norme nationale contraire (arrêts du 26 février 1986, Marshall, du 5 octobre 2004, Pfeiffer et du 24 juin 2019 Poplawski).

Après avoir constaté que la société Copie France était une société civile soumise au régime de droit commun, la cour d'appel a retenu, d'une part, que celle-ci avait pour objet principal de répartir la rémunération pour copie privée au profit des auteurs, des artistes interprètes ainsi que des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et leurs ayants droit de sorte qu'elle était en charge d'intérêts collectifs, mais demeuraient particuliers; d'autre part, que l'affectation de 25% de cette rémunération à « des actions d'aide à la création à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes » s'analysait comme une modalité de compensation de l'exception de copie privée.

Elle a retenu également que les obligations particulières auxquelles étaient soumises les sociétés comme la société Copie France étaient destinées à garantir la transparence et la légalité de leur fonctionnement sans les placer pour autant sous la tutelle de l'Etat,

celui-ci ne faisant pas partie des associés, n'y étant pas représenté et ne pouvant agir, s'il estimait que des illégalités avaient été commises, que par des actions en justice.

Elle a retenu encore que la société Copie France n'exerçait pas de mission ou de service d'intérêt général, mais agissait pour le d'intérêts privés regroupés compte collectivement, que, dans sa composition comme dans son fonctionnement, elle était autonome de l'Etat et ne disposait pas de pouvoir significatif exorbitant du droit commun, et que le contrôle auquel cette société était soumise, pas plus que l'existence d'un cadre légal de la rémunération pour copie privée, ne suffisait à la considérer comme un organisme placé sous le contrôle ou l'autorité de l'Etat.

Il s'en déduit que la société Copie France n'est pas assimilable à un organisme étatique ou para étatique auquel un particulier pouvait opposer directement une directive européenne et lorsque le juge administratif a annulé un acte administratif en différant les effets de cette annulation, le juge judiciaire n'a pas le pouvoir, dans un litige entre particuliers, d'écarter l'application de cet acte au motif qu'il serait contraire à une directive européenne.

Cass, 1re civ, 24 novembre 2021, pourvoi n° 19-19.942

Le Comité Marc Chagall (le comité) constitué pour la défense et la promotion de l'œuvre de Marc Chagall a été saisi aux fins de certification de l'authenticité d'un tableau intitulé « Femme nue à l'éventail » portant la signature « M. Ch. P ». Estimant qu'il s'agissait d'une œuvre contrefaisante, les ayants droit saisie réelle du tableau, puis ont assigné son

propriétaire en contrefaçon et destruction de l'œuvre. A l'issue d'une mesure d'expertise, il a été jugé que le tableau n'était pas de la main de Marc Chagall et constituait une œuvre contrefaisante.

La Cour de cassation a jugé que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des modalités de réparation de l'atteinte retenue que la cour d'appel avait estimé, en application des dispositions de l'article L. 331-14 alinéa 1er, du code de la propriété intellectuelle (l'article L331-1-4 alinéa 1er prévoit qu'en cas de condamnation civile pour contrefaçon la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée), que l'apposition de la mention « REPRODUCTION » au dos de l'œuvre litigieuse, de manière visible à l'œil nu et indélébile, suffisait à garantir une éviction de ce tableau des circuits commerciaux.

La Cour de cassation a approuvé les motifs selon lesquels la mesure de remise du tableau aux fins de destruction présente, au regard des circonstances de la cause, un caractère disproportionné.

ACTUALITÉ DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Propriété littéraire et artistique

Textes législatifs

Assemblée nationale, <u>Rapport de la mission d'information</u> sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, des éditeurs et professionnels du secteur de la presse, n° 4902, publié le 12 janvier 2022

Jurisprudence

CJUE, 24 mars 2022, aff. C-433/20, Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanischmusikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH c/ Strato AG

Doctrine

Corinne Thiérache, Alice Marie et Dorian Souquet, « Créations artistiques et intelligence artificielle : la plasticité des principes fondateurs de la propriété littéraire et artistique mise à rude épreuve », Légipresse 2022, p.26

Tristan Girard-Gaymard et David Ybert de Fontenelle, « Droit de suite et Non Fungible Tokens : comment la blockchain étend le droit à rémunération de l'auteur », Recueil Dalloz 2022, p. 669

<u>Numérique</u>

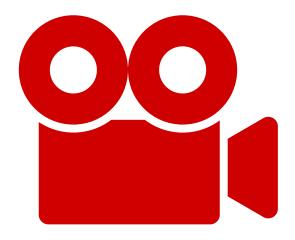
Textes législatifs

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données) : <u>Comm.</u> <u>europ.</u>, <u>Data Act, 23 févr. 2022, COM(2022) 68 final</u>



Doctrine

Alexandra Bensamoun, « *Digital Services Act* et responsabilité des plateformes : une affaire à suivre », Recueil Dalloz 2022, p.75



Audiovisuel

« Une nouvelle page s'ouvre pour la régulation audiovisuelle et numérique - 3 questions à Roch-Olivier Maistre, président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique », Communication Commerce électronique n° 4, Avril 2022, entretien 4

Fabrice Rizzo, « Droits audiovisuels sportifs - Le nouveau dispositif normatif de lutte contre le piratage des droits audiovisuels sportifs », Communication Commerce électronique n° 3, Mars 2022, étude 5

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Adresse postale:

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique Ministère de la culture 182, rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01

Site Web:

https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique

Directeur de la publication :

Olivier JAPIOT, président du CSPLA

Crédits images:

Couverture (détail): Jacques Demarton/AFP - site www.gouvernement.fr
Illustrations "Les mission du CSPLA", "Actualité du CSPLA", "Actualité de la propriété littéraire et artistique":

www.canva.com